



**Conférence générale**  
31e session  
Comité des candidatures

**Генеральная конференция**  
31-я сессия  
Комитет по кандидатурам

**nom**

Paris 2001

**General Conference**  
31st session  
Nominations Committee

**المؤتمر العام**  
الدورة الحادية والثلاثون  
لجنة الترشيحات

**Conferencia General**  
31ª reunión  
Comité de Candidaturas

大会  
第三十一届会议  
提名委员会

31 C/NOM/6  
13 juillet 2001  
Original français/anglais

Points 12.5 à 12.15 de l'ordre du jour provisoire

**ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL  
D'EDUCATION DE L'UNESCO AINSI QUE D'AUTRES ORGANES DONT  
LES MEMBRES SONT ELUS PAR LA CONFERENCE GENERALE**

## TABLE DES MATIERES

<u>Point de l'ordre du jour provisoire</u>		<u>Page</u>
12.5	Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)	1
12.6	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous	2
12.7	Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)	4
12.8	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)	6
12.9	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	7
12.10	Election de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	8
12.11	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	9
12.12	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	10
12.13	Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)	12
12.14	Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)	14
12.15	Election de trois membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	15

Point 12.5 de l'ordre du jour provisoire**Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)**

1. Le Conseil du Bureau international d'éducation, établi en vertu de l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la Conférence générale à sa 15e session (15 C/Rés., 14.1) et amendés à la 19e, à la 24e, à la 28e et à la 29e session de la Conférence générale (19 C/Rés., 1.521, 24 C/Rés., 4.3, 28 C/Rés., 22 et 29 C/Rés., 3), est composé de 28 Etats membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale. Les Etats membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a désignés jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.

2. A sa 30e session, la Conférence générale, par sa résolution 012, sur proposition du Comité des candidatures, a élu les 14 Etats membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement des Etats membres du Conseil dont le mandat venait à expiration à la fin de la 30e session :

Cuba	Nigéria
Fédération de Russie	République de Corée
Hongrie	République tchèque
Indonésie	Sénégal
Japon	Suisse
Malaisie	Thaïlande
Maroc	Zimbabwe

3. Ces membres exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

4. Le mandat des 14 membres désignés lors de la 29e session de la Conférence générale viendra à expiration à la fin de la 31e session. Ces membres sont les suivants :

Argentine	Oman
Bénin	Paraguay
Canada	Pays-Bas
Danemark	Qatar
Espagne	Roumanie
Kenya	Sri Lanka
Mali	Uruguay

5. La Conférence générale est invitée à élire à sa 31e session, sur proposition du Comité des candidatures, 14 membres pour occuper les sièges qui deviendront ainsi vacants. Conformément à l'article III, paragraphe 3, des Statuts, les Etats membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 12.6 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme  
Information pour tous**

1. Le programme Information pour tous a été établi par le Conseil exécutif à sa 160e session (160 EX/3.6.1) au cours de laquelle le Conseil a également approuvé les Statuts du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous et a recommandé à la Conférence générale d'élire les membres de ce Conseil à sa 31e session.

2. L'article 2 des Statuts du Conseil dispose ce qui suit :

- "1. Le Conseil est composé de vingt-quatre (24) Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil sont de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le programme Information pour tous.
3. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

3. La Conférence générale est donc invitée à élire 24 Etats membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental.

4. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 des Statuts, "le mandat de douze (12) membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional".

5. Le Comité provisoire du programme Information pour tous, qui assure les fonctions du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous jusqu'à l'élection des membres de ce dernier (160 EX/3.6.1, paragraphe 6), a recommandé, lors de la première session qu'il a tenue les 14 et 15 mai 2001, que pour l'élection des membres du Conseil du Programme Information pour tous la répartition des sièges entre les groupes électoraux s'établisse comme suit :

<b>Groupe</b>	<b>Sièges</b>
I	5
II	2
III	4
IV	4
V	9
<b>Total</b>	<b>24</b>

6. Le Comité provisoire a également recommandé aux Etats membres de s'assurer que les personnes désignées pour les représenter au Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous soient des experts en matière de TIC, des spécialistes reconnus de l'un au moins des domaines d'action de l'UNESCO et qu'elles aient aussi l'expérience du travail dans les organismes internationaux afin qu'elles soient en mesure de diriger efficacement la planification, la mise en oeuvre et la promotion du programme.

Point 12.7 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)**

1. Le Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) a été créé par la Conférence générale lors de sa 16e session (16 C/Rés., 2.313). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil international tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale lors de ses 19e (19 C/Rés., 2.152), 20e (20 C/Rés., 36.1) et 28e (28 C/Rés., 22) sessions :

- "1. Le Conseil est composé de 34 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires, en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces Etats du point de vue écologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme international.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

2. Conformément à la procédure susmentionnée, lors de sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 015, pour faire partie du Conseil, les 19 Etats membres ci-après, dont le mandat se terminera à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Angola	Danemark	Portugal
Argentine	France	République tchèque
Azerbaïdjan	Inde	Qatar
Cameroun	Madagascar	Slovaquie
Chine	Malaisie	Thaïlande
Costa Rica	Mexique	
Cuba	Nigéria	

3. Lors de sa 29e session, la Conférence générale a élu, par la résolution 013, les 15 Etats membres ci-après pour faire partie du Conseil jusqu'à la fin de la 31e session ordinaire de la Conférence générale :

Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Australie	Jamaïque	République arabe syrienne
Egypte	Japon	République-Unie de Tanzanie
Equateur	Koweït	Roumanie
Espagne	Namibie	
Gabon		

4. La Conférence générale est donc invitée à élire 15 Etats membres pour faire partie du Conseil international jusqu'à la fin de la 33e session ordinaire de la Conférence générale. Aux termes du paragraphe 3 de l'article II des Statuts du Conseil international, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. En vertu du paragraphe 4 de l'article II des Statuts, les membres du Conseil international sont immédiatement rééligibles.

Point 12.8 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international est composé de 36 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de la représentativité de ces Etats du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme. L'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental approuvés par la Conférence générale à sa 18e session (18 C/Rés., 2.232) et modifiés à ses 20e (20 C/Rés., 36.1) et 28e (28 C/Rés., 22) sessions stipule les modalités d'élection des membres du Conseil. Celui-ci est renouvelé par moitié à chaque session ordinaire de la Conférence générale. Le mandat des membres du Conseil expire à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui suit la session à laquelle ils ont été élus. Les membres du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

2. A sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 016, les 22 Etats membres ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Afrique du Sud	Colombie	Jamahiriya arabe libyenne
Allemagne	Costa Rica	Malaisie
Angola	Egypte	Nigéria
Argentine	El Salvador	Pays-Bas
Azerbaïdjan	France	Tunisie
Cameroun	Hongrie	Ukraine
Canada	Inde	Yémen
Chine		

3. Conformément à la procédure susmentionnée, la Conférence générale a élu au Conseil intergouvernemental, à sa 29e session, par sa résolution 014, les 14 Etats membres ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 31e session de la Conférence générale :

Australie	Italie	Paraguay
Autriche	Japon	Pologne
Bénin	Kenya	Soudan
Chili	Maroc	Thaïlande
Indonésie	Norvège	

4. Par conséquent, la Conférence générale devra élire, à sa 31e session, 14 membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil intergouvernemental, tels que modifiés par la Conférence générale à ses 20e et 28e sessions, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant aux mêmes groupes régionaux.

Point 12.9 de l'ordre du jour provisoire**Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale**

1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé par la Conférence générale à sa 20e session (20 C/Rés., 4/7.6/5).

2. Conformément à la résolution 28 C/22 adoptée par la Conférence générale à sa 28e session, la composition du Comité est passée de 20 à 22 Etats membres. En conséquence, l'article 2 des Statuts se lit comme suit :

"1. Le Comité est composé de 22 membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces Etats du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leur pays d'origine.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

3. A sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 019, les 12 Etats membres énumérés ci-après pour siéger au Comité :

Angola	Iran (République islamique d')	Pakistan
Côte d'Ivoire	Italie	République tchèque
Grèce	Liban	République-Unie de Tanzanie
Guatemala		Turquie
Hongrie		

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres expire à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

5. A sa 29e session, la Conférence générale a élu les 10 Etats membres ci-après pour siéger au Comité :

Algérie	Cuba	Népal
Azerbaïdjan	Ethiopie	Panama
Bénin	Jamaïque	République de Corée
Chine		

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Comité, le mandat de ces membres se termine à la fin de la 31e session de la Conférence générale.

7. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 31e session, 10 Etats membres pour faire partie du Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, des Statuts, les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Point 12.10 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire**

1. Le Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire a été créé par la Conférence générale à sa 21e session (21 C/Rés., 4.11). Le paragraphe 2 de la même résolution dispose que le Comité "sera composé de 15 membres désignés pour un mandat d'une durée de deux ans".

2. Conformément à cette procédure, à sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 020, les 15 Etats membres énumérés ci-après dont le mandat expirera à la fin de la 31e session de la Conférence générale. En vertu de cette résolution, le mandat des membres est renouvelable "jusqu'à l'achèvement des projets susmentionnés". Les membres du Comité sont ainsi immédiatement rééligibles.

Costa Rica	Jamaïque	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Egypte	Kirghizistan	Sénégal
Gabon	Lituanie	Soudan
Grèce	Pays-Bas	Suède
Iran (République islamique d')	République tchèque	Suisse

3. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 31e session, 15 de ses Etats membres pour faire partie du Comité susmentionné jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale. Conformément à la résolution précitée, le mandat des membres est renouvelable "jusqu'à l'achèvement des projets susmentionnés". Les membres du Comité sont ainsi immédiatement rééligibles.

Point 12.11 de l'ordre du jour provisoire**Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)**

1. Le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a été établi par la Conférence générale à sa 21e session (21 C/Rés., 4.21).

2. L'article 2 des Statuts du Conseil dispose ce qui suit :

"Le Conseil est composé de 39 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.

Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence."

3. A sa 30e session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 021, les 21 Etats membres énumérés ci-après pour siéger au Conseil :

Albanie	France	Nigéria
Algérie	Gabon	Pays-Bas
Allemagne	Ghana	Roumanie
Croatie	Jordanie	Sénégal
Cuba	Malawi	Thaïlande
Danemark	Mexique	Togo
Finlande	Mozambique	Uruguay

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, leur mandat se termine à la fin de la 32e session de la Conférence générale.

4. A sa 29e session, la Conférence générale a élu les 18 Etats membres ci-après pour siéger au Conseil :

Arabie saoudite	Fédération de Russie	Luxembourg
Bangladesh	Grèce	Malaisie
Brésil	Guyana	Pérou
Bulgarie	Inde	Philippines
Cap-Vert	Indonésie	République de Corée
Ethiopie	Jamaïque	Tunisie

En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil, le mandat de ces 18 membres expire à la fin de la 31e session de la Conférence générale.

5. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 31e session, 18 Etats membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article 2.3 des Statuts, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article 2.4 des Statuts, les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Point 12.12 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)**

1. Le Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST) a été créé par la Conférence générale à sa 27<sup>e</sup> session (27 C/Rés., 5.2). Aux termes de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental tels qu'ils ont été amendés par la Conférence générale à sa 28<sup>e</sup> session (28 C/Rés., 22) :

- "1. Le Conseil est composé de 35 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.
2. Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.
3. (...) Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme."

2. Conformément à la procédure susmentionnée, à sa 30<sup>e</sup> session, la Conférence générale a élu, par sa résolution 017, les 18 Etats membres énumérés ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 32<sup>e</sup> session, pour faire partie du Conseil :

Arabie saoudite	Fédération de Russie	Ouganda
Belgique	Finlande	Pakistan
Bolivie	Gabon	République arabe syrienne
Bosnie-Herzégovine	Ghana	Sénégal
Costa Rica	Nigéria	Thaïlande
Equateur	Nouvelle-Zélande	Turquie

3. A sa 29<sup>e</sup> session, la Conférence générale a élu les 17 Etats membres ci-après, dont le mandat expirera à la fin de la 31<sup>e</sup> session, pour faire partie du Conseil :

Allemagne	Espagne	Liban
Cameroun	Irak	Namibie
Cap-Vert	Iran (République islamique d')	Pérou
Chili	Italie	Pologne
Chine	Japon	Roumanie
Cuba		Sri Lanka

4. La Conférence générale est donc invitée à élire, à sa 31e session, 17 Etats membres pour faire partie du Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale. Aux termes de l'article II, paragraphe 3, des Statuts du Conseil, les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 4, des Statuts, les membres sortants du Conseil intergouvernemental sont immédiatement rééligibles.

Point 12.13 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)**

1. Le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), institué par l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), est composé de 36 représentants des Etats membres de l'UNESCO. Les membres du CIGB sont élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires. L'article 11, paragraphe 4, des Statuts du CIB dispose, en outre, que le "mandat des membres du Comité intergouvernemental va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente".

2. A sa 155e session, le Conseil exécutif, afin de tenir compte de la diversité des cultures et de l'opportunité d'une représentation géographique équitable au sein du CIGB, a décidé de la répartition des sièges entre les groupes électoraux comme suit (155 EX/Déc., 9.2) :

Groupe I	7	Groupe IV	7
Groupe II	4	Groupe V	12
Groupe III	6		

3. A sa 30e session, la Conférence générale a élu au CIGB, conformément aux dispositions de cet article 11, paragraphe 4, et selon la répartition des sièges entre les groupes électoraux définie par le Conseil exécutif à sa 155e session (155 EX/Déc., 9.2), les 36 Etats membres ci-après (30 C Rés., 018) :

Algérie	Finlande	Maroc
Allemagne	France	Mexique
Azerbaïdjan	Gabon	Myanmar
Bahreïn	Hongrie	Ouganda
Bénin	Inde	Pakistan
Canada	Iran (République islamique d')	Pays-Bas
Chili	Italie	Pérou
Colombie	Japon	République de Corée
Congo	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Lituanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Croatie	Madagascar	Venezuela
Cuba	Malaisie	
Egypte		

4. A la suite du tirage au sort effectué à la huitième séance du Comité des candidatures le 11 novembre 1999, le mandat des Etats membres ci-après vient à expiration à la fin de la présente session (celui des autres membres devant venir à expiration à la fin de la 32e session de la Conférence générale) :

Allemagne	Finlande	Lituanie
Azerbaïdjan	France	Madagascar
Bahreïn	Gabon	Pakistan
Chili	Iran (République islamique d')	Pays-Bas
Colombie	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire		Venezuela
Croatie		

5. En conséquence, la Conférence générale est invitée à élire à la présente session 18 Etats membres, dont le mandat au sein du CIGB viendra à expiration à la fin de la 33e session de la Conférence générale, selon la répartition suivante des sièges entre les groupes électoraux :

Groupe I	4	Groupe IV	2
Groupe II	3	Groupe V	6
Groupe III	3		

Point 12.14 de l'ordre du jour provisoire

**Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)**

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du CIGEPS, tels que révisés par la résolution 29 C/19 de la Conférence générale à sa 29e session dispose : "Le Comité est composé de 18 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale lors des sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO, et de la nécessité d'assurer un roulement approprié".

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS, les 9 Etats membres suivants ont été élus au cours de la 30e session de la Conférence générale en 1999 (résolution 30 C/014) pour siéger jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale :

Autriche	Finlande	Oman
Bulgarie	Kenya	Roumanie
Chine	Mexique	Bangladesh

3. Au terme du paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du CIGEPS le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence. Ainsi sont visés les 9 autres Etats membres ci-dessous élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat expire à la fin de la 31e session de la Conférence générale :

Afrique du Sud	Cameroun	Jordanie
Algérie	Cuba	Slovaquie
Bangladesh	Grèce	Sri Lanka

4. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale est donc invitée à élire à sa présente session, 9 Etats membres pour faire partie de ce Comité intergouvernemental jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale. Au terme de l'article 2 du paragraphe 3 des Statuts du CIGEPS chaque membre sortant du Comité sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article de ces Statuts, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Point 12.15 de l'ordre du jour provisoire**Election de trois membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)**

1. Le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) a été créé en vertu de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO, adoptés par la Conférence générale à sa 30e session (30 C/Rés., 44). Le Conseil d'administration se compose de 12 membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Six des 12 membres sont élus par la Conférence générale parmi les groupes électoraux établis pour l'élection des membres du Conseil exécutif et les six autres sont nommés par le Directeur général. Le Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO se compose des membres ci-après :

Mme Amelia Ancog (Philippines)	(nommée jusqu'au 31 décembre 2003)
Mme Lalla Ben Barka (Mali)	(nommée jusqu'au 31 décembre 2001)
M. Farid El-Boustani (République arabe syrienne)	(élu jusqu'au 31 décembre 2001)
M. Ivan P. Fellegi (Canada)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2001)
Mme Maria Helena Guimarães de Castro (Brésil)	(élue jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Jasper Mani (Kenya)	(élu jusqu'au 31 décembre 2001)
M. Hong-wei Meng (République populaire de Chine)	(élu jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Michael Osborne (Etats-Unis d'Amérique)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2001)
M. Jozef M. Ritzen (Pays-Bas)	(élu jusqu'au 31 décembre 2001)
M. Frédéric Scanvic (France)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Sheldon Shaeffer (Canada)	(nommé jusqu'au 31 décembre 2003)
M. Zdeněk Veselý (République tchèque)	(élu jusqu'au 31 décembre 2003)

2. En application de la disposition transitoire figurant à l'article XI.2 des Statuts de l'Institut, les deux premiers des membres cités ci-dessous, élus par la Conférence générale à sa 30e session, siégeront jusqu'au 31 décembre 2001. Le troisième membre, élu à cette même session de la Conférence générale, a démissionné le 10 septembre 2000. Ces trois membres doivent donc être remplacés par des experts des Etats membres appartenant aux mêmes groupes régionaux :

M. Jasper Mani (Kenya)  
 M. Jozef M. Ritzen (Pays-Bas)  
 M. Farid El-Boustani (République arabe syrienne)

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article IV.2, les membres susmentionnés ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif.

3. Etant donné que l'article VI.8 des Statuts de l'ISU stipule que les langues de travail du Conseil d'administration de l'Institut sont l'anglais et le français, les experts élus par la Conférence générale doivent avoir la maîtrise de l'une de ces langues.

4. La Conférence générale est invitée à élire à sa 31e session, trois membres dont le mandat prendra effet le 1er janvier 2002 et se terminera le 31 décembre 2005.



**Conférence générale**  
31<sup>e</sup> session  
Comité des candidatures

**Генеральная конференция**  
31-я сессия  
Комитет по кандидатурам

**nom**

Paris 2001

**General Conference**  
31<sup>st</sup> session  
Nominations Committee

**المؤتمر العام**  
الدورة الحادية والثلاثون  
لجنة الترشيحات

**Conferencia General**  
31<sup>a</sup> reunión  
Comité de Candidaturas

**大会**  
第三十一届会议  
提名委员会

31 C/NOM/6 Corr.  
16 octobre 2001  
Original français

Point 12.6 de l'ordre du jour

## **ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME INFORMATION POUR TOUS**

### **CORRIGENDUM**

Par sa décision 162 EX/Déc., 3.7.2, le Conseil exécutif a amendé l'article 2, paragraphes 1 et 4 des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme Information pour tous portant de 24 à 26 le nombre total de sièges au sein de ce Conseil et recommandant à la Conférence générale de les répartir tel que son Comité provisoire le lui a recommandé, en ajoutant un siège pour le groupe II et un siège pour le groupe IV.

**Remplacer le tableau du paragraphe 5 du document 31 C/NOM/6, page 2, par le tableau ci-dessous :**

<b>Groupe</b>	<b>Sièges</b>
I	5
II	3
III	4
IV	5
V	9
<b>Total</b>	<b>26</b>